

Conditions générales (réf. stpp11/04fr)

Short Term Payment Protection

Les présentes conditions générales forment un tout avec le certificat d'assurance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Preneur d'assurance-assuré

Toute personne physique âgée de 18 ans (23 ans si la garantie perte d'emploi est également souscrite) à 65 ans, emprunteur, co-emprunteur ou caution d'un crédit à la consommation, qui répond aux conditions de souscription et qui conclut l'assurance avec l'assureur. Le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne, ci-après dénommée l'assuré.

Assureurs

Cardif Vie SA pour les garanties décès et incapacité de travail et Cardif Assurances Risques Divers SA pour la garantie perte d'emploi, tous deux ci-après dénommés l'assureur.

Bénéficiaire

En décès, sauf stipulation contraire dans le certificat d'assurance : la société de crédit à concurrence du solde restant dû du crédit ; à défaut, les héritiers légaux du preneur d'assurance-assuré.

En incapacité de travail et en perte d'emploi, sauf stipulation contraire dans le certificat d'assurance : le preneur d'assurance-assuré.

Accident

Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure au corps humain, à l'exclusion d'une maladie aiguë ou chronique, de l'infarctus du myocarde, des ruptures d'anévrisme, d'épilepsie et autres attaques similaires et d'hémorragie cérébrale.

ARTICLE 2 – CAPITAL ASSURÉ / MONTANT MENSUEL ASSURÉ ET MAXIMA

Le capital assuré mentionné sur le certificat d'assurance ne peut excéder la somme des mensualités du crédit à la consommation ou le montant de la ligne de crédit du crédit revolving, avec un maximum de 50.000 EUR par certificat d'assurance, et un maximum de 125.000 EUR par assuré en ce compris les assurances "Short Term (Payment) Protection" en cours auprès de Cardif.

Le montant mensuel assuré en incapacité de travail et/ou en perte d'emploi mentionné sur le certificat d'assurance ne peut excéder la mensualité du crédit à la consommation et/ou le capital assuré en décès divisé par le nombre de mois de la garantie décès, avec un maximum de 2.000 EUR par mois en ce compris les couvertures incapacité de travail et/ou perte d'emploi en cours auprès de Cardif.

Si l'assureur reçoit une prime inférieure à celle mentionnée sur le certificat d'assurance, ou si la prime n'a pas été calculée correctement, les garanties seront adaptées *pro rata* de la prime perçue.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS DES GARANTIES

Décès type solde restant dû :

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de l'assurance, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le solde restant dû du crédit à la consommation, les éventuels impayés au jour du sinistre étant exclus. Le montant maximum versé en cas de décès est le capital assuré à la date d'effet mentionné sur le certificat d'assurance divisé par le nombre de mois de la durée de la garantie décès et multiplié par le nombre de mois entiers restant à courir entre le jour du décès et la date terme de la garantie.

Décès type temporaire décès à capital constant :

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de l'assurance, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le capital assuré repris sur le certificat d'assurance.

Incapacité de travail :

En cas d'incapacité de travail de l'assuré, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le montant mensuel assuré, repris sur le certificat d'assurance, pour chaque mois complet d'incapacité de travail qui suit le délai de carence, et ce pendant toute la durée de l'incapacité de travail.

Définition de l'incapacité de travail :

Impossibilité physique totale, à la suite d'une maladie, d'une affection, d'une opération ou d'un accident, constatée médicalement, de poursuivre ou de reprendre toute activité professionnelle rémunérée, à condition que l'assuré exerçait effectivement au premier jour d'incapacité une activité professionnelle régulière rémunérée (à temps plein ou à temps partiel).

Perte d'emploi :

En cas de licenciement de l'assuré pour une raison indépendante de sa volonté, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le montant mensuel assuré, repris sur le certificat d'assurance, pour chaque mois complet de chômage en tant que chômeur complet indemnisé qui suit le délai de carence, et ce pendant maximum 12 mois par sinistre.

Définition du chômeur complet indemnisé :

Toute personne qui, conformément à la législation belge, remplit l'ensemble des conditions d'admissibilité et d'octroi d'allocations de chômage et qui perçoit mensuellement les allocations en Belgique.

ARTICLE 4 – DELAI DE STAGE ET DELAI DE CARENCE

Le délai de stage est, en incapacité de travail, une période unique de un mois qui court à partir de la date d'effet initiale du certificat d'assurance, et, en perte de d'emploi, une période unique de 6 mois qui court à partir de la date d'effet initiale du certificat d'assurance. Les sinistres qui surviennent pendant le délai de stage ne sont pas couverts.

Le délai de carence est, en incapacité de travail, de 90 jours et commence à courir dès le premier jour d'incapacité de travail constatée par un médecin. Le délai de carence est, en perte de d'emploi, la période couverte par l'indemnité de rupture ou la période qui court jusqu'à la fin de la période de préavis, avec un minimum de 90 jours. L'assuré n'a droit à aucune prestation d'assurance pendant le délai de carence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

L'assurance prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'assurance et au plus tôt au paiement de la prime à l'assureur.

L'assuré peut renoncer à son contrat s'il informe l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision dans les 30 jours de la souscription ou, si le contrat est souscrit en couverture d'un crédit, dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé. L'assureur rembourse la prime payée sous déduction de la prime absorbée par la couverture du risque.

L'assureur peut résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la réception du certificat d'assurance. La résiliation prend effet 8 jours après sa notification. Dans ce cas, l'assureur rembourse l'intégralité de la prime. L'assurance est incontestable un an après la prise d'effet.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes sont payables à la date prévue sur le certificat d'assurance. Toutes taxes et toutes cotisations présentes ou futures frappant le certificat sont à charge de l'assuré. Elles sont perçues en même temps que la prime. En cas de non-paiement de la prime, un rappel par lettre recommandée sera envoyé à l'assuré mentionnant la date d'échéance et les conséquences du non-paiement. L'assureur se réserve le droit d'appliquer des frais de 10 EUR pour l'envoi de la lettre recommandée. En cas de non-régularisation, la couverture sera résiliée dans un délai de trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 7 – DUREE DES GARANTIES ET FIN DU CONTRAT ET DES PRESTATIONS

Le contrat et les prestations d'assurance prennent fin au terme de la durée fixée sur le certificat d'assurance, et au plus tard :

pour la garantie décès : le jour du 70^{ème} anniversaire de l'assuré ;

pour la garantie incapacité de travail : le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré et/ou à la fin du mois de la mise à la retraite de l'assuré (liquidation de la pension de retraite pour les affiliés à l'ONSS ou INASTI) ou de la cessation de l'activité professionnelle, sauf pour raison médicale ;

pour la garantie perte d'emploi : comme indiqué ci-dessus pour la garantie incapacité de travail ou si l'assuré ne réagit pas à l'offre de l'assureur de prolonger la garantie pour la même durée.

ARTICLE 8 – RACHAT

L'assuré peut demander le rachat de son certificat d'assurance pour la garantie décès. Le certificat d'assurance original doit dans ce cas être remis à l'assureur en même temps que l'accord écrit de l'éventuelle société de crédit bénéficiaire.

La valeur de rachat est égale à la valeur de rachat théorique, calculée à la date de la demande de rachat, diminuée d'une indemnité de rachat égale à 5% de la valeur de rachat théorique, avec un minimum de 75 euros indexés sur la base de l'indice « santé » (base 1988=100). L'indice utilisé sera celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de rachat. L'assurance ne donne droit à aucune avance ni participation bénéficiaire. Il n'y a pas de valeur de rachat pour les garanties incapacité de travail et perte d'emploi. Le rachat met fin aux couvertures reprises sur le certificat d'assurance.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration doit être faite à l'assureur dans les 30 jours de la survenance du sinistre. Le bénéficiaire ou ayant-droit reçoit de l'assureur un formulaire de déclaration de sinistre. Ce formulaire, dûment daté, signé et complété suivant les instructions qui s'y trouvent doit être renvoyé à l'assureur.

L'assureur n'est pas dispensé de son obligation de traiter le sinistre s'il peut être prouvé que la déclaration de sinistre n'a pu être faite dans le délai fixé pour cause de force majeure et que l'assureur n'a subi aucun préjudice du fait de cette déclaration tardive.

L'assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de demander à l'assuré de se soumettre à toute expertise médicale nécessaire pour apprécier la prise en charge du sinistre.

En cas de refus de sa part, l'assuré pourra être déchu de son droit à l'assurance, sauf si lui ou le bénéficiaire peut prouver que l'assureur n'a pas subi de préjudice.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

10.1. – Exclusions générales

Il n'y a pas de prestation d'assurance due si, à la date d'effet du certificat d'assurance, l'assuré ne répond pas aux conditions de souscription reprises sur le certificat d'assurance.

De plus, sont exclus de toute indemnisation les sinistres résultant :

- d'un fait intentionnel de l'assuré et/ou du bénéficiaire;
- du suicide de l'assuré s'il survient au cours de l'année qui suit la date d'effet du certificat d'assurance ;
- d'une condamnation à la peine capitale ;
- d'actes de guerre ou de guerre civile ;
- de la participation à des rixes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- du pilotage d'engins volants et de la préparation ou de la participation à des compétitions de véhicules à moteur ;
- d'explosions atomiques en général ainsi que de radiations ;
- d'un abus d'alcool, d'un état d'ivresse, d'alcoolisme, d'intoxication alcoolique aiguë ou chronique (taux réglementaire au jour du sinistre), de toxicomanie, de l'usage ou de l'abus de stupéfiants, de narcotiques, de stimulants, d'hallucinogènes ou de toute autre drogue ou substance du même genre, de l'abus de médicaments, de l'usage d'un médicament non prescrit par un médecin ou à des doses non prescrites.

10.2. – Exclusions complémentaires propres à la garantie incapacité de travail

Sont exclus de toute indemnisation les sinistres résultant :

- d'un arrêt de travail pendant le congé de maternité ;
- d'une tentative de suicide ;
- des suites ou conséquences d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité survenus avant la date de signature du certificat d'assurance ;
- de troubles psychiques (soit tous les troubles existants et décrits dans le DSM-IV TR) ;
- des infections HIV et de leurs conséquences, en particulier le SIDA ;
- d'une affection de la colonne vertébrale, sauf à la suite d'un accident ;
- d'une opération ou d'un traitement cosmétique ou esthétique, sauf si médicalement nécessaire à la suite de mutilation(s) due(s) à un accident ;
- de l'usage d'un cyclomoteur de plus de 49 cc ;
- de la pratique, en tant que professionnel ou en compétition en tant qu'amateur, d'un sport, quel qu'il soit ;
- de la pratique de la spéléologie, de la plongée sous-marine, du parachutisme, du parapente, du saut à l'élastique, de l'alpinisme et de la varappe, ainsi que de tous les sports de combat ;
- du fait de travailler à plus de 4 (quatre) mètres de hauteur (dans le cas où il s'agit d'une activité inhérente à la profession exercée par l'assuré), ou de descendre dans un puits, une mine, une carrière avec des galeries, de travailler à une installation à haute tension, de manipuler des engins ou des produits explosifs ou acides, de travailler sur un chantier de construction ou de démolition, sous-terrain ou sous-marin.

Une incapacité de travail de quelque nature que ce soit survenue pendant un travail itinérant n'est pas couverte.

10.3. – Exclusions complémentaires propres à la perte d'emploi

Sont exclus de toute indemnisation les sinistres résultant :

- de la démission de l'assuré ;
- du licenciement de l'assuré pour faute grave ou motif équitable ;
- de l'arrivée à terme ou de la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de stage;
- d'un licenciement collectif durant les 12 mois qui suivent la date d'effet du certificat d'assurance ;
- d'un chômage temporaire lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue par suite d'un manque de travail résultant de causes économique, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles ;
- du chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus;
- de licenciement pendant la période d'essai.

CARDIF Vie S.A.

Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 1056
pour les opérations d'assurance vie
A.R. 26/09/1995 - M.B. 20/10/1995 – RPM Bruxelles 0455 119 644

En cas de nouveau licenciement dans les 3 mois suivant la reprise du travail, et pour autant que le précédent sinistre ait donné (ou aurait pu donner) lieu à une indemnisation de l'assureur, il ne sera pas fait application du délai de carence. Toutefois, le nombre d'interventions mensuelles sera limité à 12, diminué du nombre d'interventions déjà versées dans le cadre du sinistre précédent.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET JURIDICTION

Toute notification à faire à l'assuré est valablement faite à sa dernière adresse signalée à l'assureur. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat. Toute plainte au sujet de l'assurance peut être adressée à la Direction de Cardif, ainsi qu'à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

ARTICLE 12 – CARDIF CARE®

12.1. – Généralités

Cardif Care® vous donne accès, à vous ou à vos proches parents, à un service téléphonique de renseignements et de services sur diverses questions relatives au décès "Legal Assistance"™ ou la perte d'emploi "Job Care"™. Cardif Care® n'intervient en aucun cas dans des affaires déjà en cours ou traitées par les organismes compétents, ni n'intervient ou n'arbitre des litiges. Cardif Care® ne donne pas d'avis sur les prix et qualités des biens ou services de consommation, ni ne traite de questions fiscales et commerciales. Cardif Care® garantit une majorité de réponses immédiates. Toutefois, pour des demandes impliquant des recherches plus complexes, Cardif Care® vous rappellera dans les meilleurs délais. En dehors de l'exécution proprement dite des services qu'inclut Cardif Care® comme mentionné ci-dessus, nous ne sommes responsable ni de l'utilisation des informations fournies, ni des événements qui emporteraient des changements dans le contenu de ces informations non portés à notre connaissance, ni de l'exécution d'un service par un tiers dont nous avons assuré la mise en relation. Les services fournis par Cardif Care® relèvent uniquement de la notion d'obligation de moyens : nous mettons en œuvre des moyens raisonnables pour tenter de répondre à vos attentes. Nous ne garantissons toutefois pas le résultat de nos interventions, ni le fait que le résultat obtenu sera en conformité avec ce que vous pourriez attendre du service ou des prestations que nous vous aurons aidé à obtenir.

12.2. - Legal Assistance®

Tant que vous avez une couverture décès en cours auprès de Cardif, vos proches pourront faire appel au service supplémentaire Legal Assistance®. Ils pourront trouver une réponse à toutes leurs questions d'ordre juridique relatives au décès auprès d'une équipe de spécialistes.

Pour pouvoir utiliser ce service, il faut former le n° de téléphone de Cardif Care® pendant les heures de bureau, soit le 02/660.59.00, et communiquer le n° de police du certificat d'assurance ainsi que les nom, prénom et date de naissance de la personne décédée. Cardif Care® mettra les proches en contact avec Europ Assistance qui offre ce service en nom et pour le compte de Cardif : les questions juridiques relatives au décès, les démarches à accomplir, les instances à contacter, les formalités à effectuer en cas de décès, les renseignements relatifs aux droits de succession, à l'organisation d'un rapatriement d'une dépouille, adresses des ambassades et consulats de Belgique à l'étranger (si le décès a eu lieu à l'étranger).

12.3. – Job Care®

Tant que vous avez une couverture perte d'emploi en cours auprès de Cardif, vous pouvez faire appel au service complémentaire Job Care®.

Pour pouvoir utiliser ce service, formez le n° de téléphone de Cardif Care® pendant les heures de bureau, soit le 02/660.59.00, et communiquez le n° de police de votre certificat d'assurance ainsi que vos nom, prénom et date de naissance. Cardif Care® vous mettra en contact avec Europ Assistance qui offre ce service en nom et pour le compte de Cardif : les démarches à effectuer lors d'un licenciement; les questions juridiques, les adresses des services publics ou des services d'aides concernant les services de recherche d'emploi, les caisses de chômage, les bureaux d'intérim, les bureaux de chasseur de tête, les allocations sociales, les bourses d'études, les bourses d'emploi, les bureaux du Forem, de l'Orbem, la presse (annonce d'emploi), Internet (sites d'annonces d'emploi), les subsides de location, les allocations familiales, les gardes d'enfants, l'aide familiale, les services d'aide psychologique, les mutualités, la formation, les écoles supérieures, les stages professionnels, les cours du soir.

Vous trouverez une liste complète et détaillée des services que vous offre Cardif Care® sur notre site internet www.cardif.be.

L'assuré déclare avoir pris connaissance du régime de taxation applicable aux prestations et du fait que celui-ci peut être consulté sur le site www.cardif.be

CARDIF Assurances Risques Divers S.A.

Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 978
pour les accidents et la maladie - A.R. 06/02/1989 - M.B. 18/02/1989
et les pertes pécuniaires - A.R. 06/11/1989 - M.B. 22/11/1989 – RPM 0435 025 994